

ANNEXE A

N° 186. PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DÉCEMBRE 1946¹, AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912², À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936

SUCCESSION à l'égard de la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925³ et amendée⁴ par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946¹, et de la Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931⁵ et amendée⁶ par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946¹

Notification reçue le :

4 novembre 1974

LESOTHO

(Avec effet au 4 octobre 1966.)

Enregistré d'office le 4 novembre 1974.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179; pour les faits ultérieurs relatifs à ce Protocole, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 798, 848 et 865.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, p. 187; pour les faits ultérieurs relatifs à cette Convention telle qu'originellement enregistrée et publiée sous la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux n°s 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9 du *Recueil des Traités* de la Société des Nations, ainsi que dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 302, p. 378, annexe C des volumes 499, 798, 865 et 917, et p. 422 du présent volume.

Le Protocole du 11 décembre 1946 n'amende pas formellement la Convention de 1912; toutefois, son article III dispose :

« Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 [à] 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

Les formalités relatives à la Convention de 1912 telle qu'amendée en fait par la disposition susmentionnée sont enregistrées de la même manière que les formalités relatives aux Conventions telles que formellement amendées par le Protocole de 1946, c'est-à-dire sous le n° 186 de la partie I initialement affecté audit Protocole; pour ces formalités, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8 et 10, ainsi que l'annexe A du volume 798.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXI, p. 317; pour les faits ultérieurs concernant la Convention non amendée, voir les références données dans les Index généraux n°s 3 à 9.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 199; pour les faits ultérieurs concernant la Convention telle qu'amendée, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8 et 10, ainsi que l'annexe A des volumes 798 et 865.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXIX, p. 301; pour les faits ultérieurs concernant la Convention non amendée, voir les références données dans les Index généraux n°s 6 à 9.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 203; pour les faits ultérieurs concernant la Convention telle qu'amendée, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8 et 10, ainsi que l'annexe A des volumes 798 et 865.